



**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX  
N° 2016 0004**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS  
(CCAP)**

**Maître de l'ouvrage**

COMMUNE de PINS JUSTARET (31860)

**Objet de la consultation**

**Construction des Ateliers Municipaux  
31860 PINS JUSTARET**

## **SOMMAIRE**

### **ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1-1 Objet du marché – Emplacement des Travaux - Domicile de l'Entrepreneur
- 1-2 Décomposition en tranches et en lots
- 1-3 Maîtrise d'oeuvre
- 1-4 Contrôle technique
- 1-5 Coordination Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)
- 1-6 Dispositions générales

### **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

- 2-1 Pièces particulières contractuelles
- 2-2 Pièces générales contractuelles

### **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

- 3-1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
- 3-2. Variation dans les prix
- 3-3. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

### **ARTICLE 4. ORDRE DE SERVICE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES**

- 4-1 Délai d'exécution des travaux
- 4-2 Pénalités pour retard d'exécution
- 4-3 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

### **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ**

- 5-1 Retenue de garantie
- 5-2 Avance
- 5-3 Cession ou nantissement de créances

### **ARTICLE 6. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

- 7-1 Piquetage général
- 7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

### **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

- 8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8-2 Plans d'Exécution – Notes de Calcul et Études de détails
- 8-3 Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément
- 8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

### **ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

- 9-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9.2 Réception
- 9-3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage
- 9-4 Documents fournis après exécution
- 9-5 Délai de garantie

## ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1-1 Objet du marché – Emplacement des Travaux - Domicile de l'Entrepreneur

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet l'ensemble des travaux et prestations qui concernent la construction des ateliers municipaux, L'opération se situe: Impasse du Grand Vigné à Pins-Justaret (31860).

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans les documents qui lui sont annexés.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie lieu du chantier, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1-2 Décomposition en tranches et lots

Ces travaux se réaliseront en 2 tranches (une tranche ferme et tranche optionnelle), et se décomposent en 9 lots comme suit:

<i>Désignation des lots</i>		<i>Tranche ferme</i>	<i>Tranche optionnelle</i>
Lot 1	Gros-œuvre - V.R.D.	x	x
Lot 2	Charpente métallique - Couverture - Zinguerie	x	x
Lot 3	Cloisons sèches - Faux-plafonds		x
Lot 4	Carrelage - Faïence		x
Lot 5	Menuiserie extérieure aluminium		x
Lot 6	Menuiserie intérieure bois		x
Lot 7	Plomberie - Sanitaire – C.V.C. - V.M.C.	x	x
Lot 8	Électricité – Courant faible	x	x
Lot 9	Peinture		x

### 1-3 Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'œuvre est chargée:

- d'une mission de base,
- d'une mission d'Ordonnancement, Coordination et Pilotage de chantier (OCP)

Elle est confiée à :

**M. Alain CROUX – Architecte Mandataire**  
 4 bis Rue Guillemin Tarayre – 31000 TOULOUSE  
 Tél: 05 61 99 30 24 – Fax: 05 61 62 54 21  
 Courriel: atelier.alaincroux@orange.fr

Les études d'exécution seront effectuées par les entreprises.

## **1-4 Contrôle Technique**

La mission de Contrôle Technique est confiée à :

**BUREAU VÉRITAS – Monsieur GENDRAS**

12 Rue Michel Labrousse, Bât 15 | BP 64797 | 31047 TOULOUSE CEDEX 1

Tél : 05 61 31 57 86 – Fax : 05 61 31 57 14

Courriel : [michel.gendras@fr.bureauveritas.com](mailto:michel.gendras@fr.bureauveritas.com)

## **1-5 Coordination Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)**

La mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs de l'opération est confiée à :

**LH COORDINATION – Monsieur HORBLIN**

113, chemin du Marchand 31860 LABARTHE SUR LEZE

Tél: 05 61 76 22 26 / 06 66 98 28 63

Courriel: [luc.horblin@lhcoordination.fr](mailto:luc.horblin@lhcoordination.fr)

## **1-6 Dispositions générales**

### **1-6.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

### **1-6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet ..... Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4.2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **1-6.3 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux**

- A.** - Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.  
En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.
- B.** - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.  
En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

### **2-1. Pièces particulières contractuelles:**

- L'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Tous les Plans énumérés au CCTP
- Le Rapport d'Étude de Sol
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)
- Le Rapport du Bureau de Contrôle
- Le mémoire technique fourni par le titulaire

### **2-2 Pièces générales contractuelles :**

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux;

## **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

#### **3-1.1 Prix**

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles.

Les entreprises sont réputées par le fait de leur offre :

- avoir pris une parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux et des conditions générales qui y sont attachées ;

- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, la mise en place de panneaux concernant la sécurité et la réglementation de la circulation, l'installation du chantier, le stockage des matériaux...

Aucune entreprise ne pourra donc arguer une quelconque ignorance à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délai.

Les prix du marché du titulaire ou mandataire sont réputés comprendre les dépenses visées à l'article 10.12 du CCAG.

Outre les facilités dont bénéficiera le titulaire pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

### **3.1.2 Règlement des ouvrages et prestations supplémentaires**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait qui seraient la conséquence de modifications que le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux seront réglés par application de l'article 14 du CCAG.

### **3-1.3 Règlement des comptes mensuels et solde du marché:**

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des travaux auxquels il se rapporte. La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

Les projet de décompte du mois m, seront établis conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG, puis seront transmis obligatoirement et préalablement au maître d'œuvre, avant le 25 de chaque mois, pour acceptation et signature, conformément aux dispositions de l'article 13 bis du CCAG. Ils seront ensuite transmis au maître d'ouvrage avant le 05 du mois suivant.

Chaque facture comprendra outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- Référence du marché et du lot
- Le montant HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant TTC

Les projets de décompte des sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont transmis dans les mêmes conditions que ceux du titulaire du marché.

### **3-1.4 Compte Prorata**

Il sera prévu un compte prorata géré par le Lot 1 - Gros-Œuvre-VRD :

- Pour les dépenses de fonctionnement (électricité).
- Pour la mise en commun des nettoyages de fin de chantier dont les fautifs resteraient indéterminés.
- Pour toutes dégradations et réparations dont l'origine resterait indéterminée.

Les Entrepreneurs régulariseront leurs paiements au Lot 1 - Gros-Œuvre-VRD qui établira un décompte final et fournira les quitus nécessaires en fin de chantier avant le solde des Décomptes Définitifs de chaque Entreprise.

### **3-1.5 Délai global de paiement**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à **30 jours**.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la **date de réception du projet de décompte par le maître d'oeuvre.**

Le point de départ du délai global de paiement du **solde** est la **date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.**

### **3-2 Variation dans les prix**

#### **3-2.1 Nature des prix du marché**

Les prix du marché sont fermes, actualisables.

L'actualisation permettra au titulaire ou mandataire de faire évoluer son prix initial fixé dans son offre pour tenir compte des variations économiques survenues entre la date de fixation de ce prix et la date de commencement des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, les prix de la tranche ferme et de la tranche optionnelle (si elle est affermie) seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat à fixer son prix dans son offre et la date de commencement des travaux.

Le marché étant alloti, la date de commencement des travaux sera celle indiquée dans chaque ordre de service (de chacun des lots) prescrivant le début d'exécution en fonction du calendrier détaillé d'exécution définitif.

De plus, l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de commencement des travaux.

Les prix ainsi actualisés deviendront fermes et le resteront pendant toute la durée d'exécution des travaux de la tranche, soit ferme, soit optionnelle si elle est affermie.

#### **3-2.2 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé "mois zéro" (m0), soit le mois de .... **2017.**

#### **3-2.3 Choix de l'index de référence**

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est : **BT01 : Tous corps d'état**

Il est publié :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF)
- au Moniteur des travaux publics

#### **3-2.4 Mode de calcul de l'actualisation des prix**

- A. Le coefficient d'actualisation  $C_n$  applicable pour le calcul est donné par la formule :  $C_n = I_{d-3}/I_0$ , dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence *I*, sous réserve que le mois *d* du début d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.
- B. L'actualisation du prix est donnée par la formule suivante :  $P_a = P_o \times C_n$  dans laquelle  $P_a$  est le pris actualisé,  $P_o$  est le prix initial du marché et  $C_n$  est le coefficient d'actualisation.

### 3-2.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## **3-3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

### 3-3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants

ou

- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

### 3-3.2 Désignation de Sous-Traitants en cours de Marché

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement ne résulte pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant ou acte spécial par le Pouvoir Adjudicateur et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; et si cet Entrepreneur est un co-traitant autre que le Mandataire, l'avenant ou acte spécial sera contresigné par le Mandataire du groupement.

### 3-3.3. Modalités de paiement direct par virement

Si le marché est passé avec des entrepreneurs **groupés conjoints**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à leur payer directement, déterminé à partir du décompte afférent aux prestations assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Pour les sous-traitants d'un Entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **ARTICLE 4 – ORDRE DE SERVICE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES**

### **4-1 Ordre de services – Délai d'exécution des travaux**

Tous les ordres de services seront signés par le maître de l'ouvrage.

#### **4-1.1 Délai d'exécution des travaux**

Le délai global **provisoire** d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Il démarre à la date de notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'exécution. Ce délai englobe le pliage du matériel et le nettoyage des lieux.

#### **4-1.2 Calendrier détaillé d'exécution**

Un calendrier **prévisionnel** d'exécution des travaux est remis dans le dossier de consultation des entreprises.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre suivant la méthode dite du chemin critique après consultation des entrepreneurs dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution. Il met en évidence les tâches à accomplir pour exécuter l'ensemble des ouvrages et l'enchaînement de ces tâches et, pour chacune des tâches, les durées et les dates au plus tôt et au plus tard de début, de fin, ainsi que les marges disponibles pour leur exécution, outre les tâches qui conditionnent le délai global d'exécution.

Le planning d'exécution détaillé **définitif** sera mis en place au début de l'opération et sera, après signature des entreprises, notifié aux entreprises.

Chaque Entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cours de l'exécution des travaux, et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le planning d'exécution détaillé dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé dans l'acte d'engagement.

#### **4-1.3 Prolongation du délai d'exécution**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **4-2 Pénalités pour retard d'exécution**

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué à l'article 4-1.

#### **4-2.1 Retard sur le délai d'exécution propre au Lot concerné**

Le titulaire subit une pénalité journalière de 1/3000.

#### **4-2.2 Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier**

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue provisoire journalière de 1/3000.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

### **4-3 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

#### **4-3.1 Documents à fournis pendant la période de préparation de chantier**

En cas de retard dans la remise des plans et documents à fournir par l'entrepreneur avant l'exécution des travaux, une retenue forfaitaire égale à 50 € HT/ jour de retard sera opérée.

#### **4-3.2 Documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et documents à fournir par l'entrepreneur à l'achèvement des travaux, conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue forfaitaire égale à 50 € HT/jour de retard sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

#### **4-3.3 Absence aux réunions de chantier**

La présence des entrepreneurs aux réunions de chantier, lorsqu'ils sont convoqués, est obligatoire.

Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre et les comptes-rendus de réunions de chantier valent convocation.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux réunions de chantier se verra frappée d'une pénalité fixée à 76 € HT par absence, sans mise en demeure préalable.

Tout retard de plus de 30 minutes ou départ anticipé et non autorisé par le maître d'œuvre entraînera une pénalité de 50 € HT par retard ou départ anticipé non autorisé.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif de chaque Lot.

## **ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ**

### **5-1 Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée par fraction (sur les acomptes) par le comptable assignataire.

La retenue de garantie sera libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG, sauf si le Pouvoir Adjudicateur a signalé à l'Entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli ses obligations.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

### **5-2 Avance**

Une avance peut être accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000.00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Elle est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à un ou des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le versement de cette avance est préalable à tout début d'exécution du marché.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché ou de la tranche affermie, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze

mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché ou de la tranche affermée divisée par la durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance qui s'impute sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde au titulaire, commencera lorsque le montant des travaux exécutés par celui-ci au titre du marché, atteindra ou dépassera 40% TTC du montant initial du marché. Ce remboursement devra être en tout état de cause être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC des travaux confiés au titulaire au titre du marché ou de la tranche affermée.

Le remboursement de l'avance s'effectuera par application de la formule suivante :

$$R = A \times (a - 40) / 40$$

**R** étant le montant de l'avance à rembourser

**A** étant le montant de l'avance versée TTC

**a** étant le pourcentage de réalisation des travaux par rapport au montant initial TTC des travaux confiés au titulaire du marché

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à ladite avance en garantissant le remboursement total. Cette garantie à première demande est indépendante de la garantie à première demande remplaçant la retenue de garantie énoncée ci-dessus à l'article 5-1.

### **5-3 Cession ou nantissement de créance**

Le titulaire, ou mandataire, cotraitants ou sous-traitants ayant droit au paiement direct, pourront céder ou nantir les créances résultant du marché, dans les conditions des articles 127 et suivants du Décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La copie du marché revêtue de la mention « en unique exemplaire » ou le certificat de cessibilité fourni par le maître de l'ouvrage en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance ne sera délivré que **sur demande écrite** du titulaire, du mandataire, des cotraitants ou sous-traitants ayant droit au paiement direct.

## **ARTICLE 6 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7-1 Piquetage général**

Le titulaire ou mandataire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Les frais engagés par le titulaire ou mandataire sont compris dans le prix du marché.

### **7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par l'Entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le Maître d'Œuvre, qui aura convoqué les exploitants des ouvrages, après le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou de câbles électriques, l'Entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

## **ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

La période de préparation est fixée à 1 mois.

L'Entrepreneur doit :

- Dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 8 jours à compter de la notification du marché.

- Établir et remettre au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et étude de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

- Établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque Entrepreneur, cotraitant et sous-traitant. Les plans particuliers SPS doivent être remis au Coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

### **8-2 Plans d'Exécution – Notes de Calcul et Études de détails**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'Entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul et études de détail au visa du Contrôleur Technique indiqué. Ils seront ensuite transmis au maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

Ces documents sont fournis en 2 exemplaires (dont un sur support informatique).

### **8-3 Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

### **8-4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

#### **8-4.1 Installation des chantiers de l'entreprise**

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

A la fin des travaux et avant les opérations de réception de ceux-ci, les Entreprises devront libérer le chantier de toutes les installations et dépôts provisoires de matériaux.

### 8-4.2 Emplacements mis à disposition

Des emplacements, en dehors de l'emprise proprement dite de l'opération, sont mis gratuitement à disposition des Entrepreneurs en tant que besoin, pour leurs installations de chantier et dépôts provisoires de matériels, matériaux et terres à réemployer.

Lesdits emplacements devront être remis en état par l'entrepreneur (ou les entrepreneurs) à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

Les ouvrages qui doivent être maintenus seront restitués par le (ou les) entrepreneur(s) dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à disposition.

L'entretien et la réparation devront être effectués par des Entreprises qualifiées. Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître d'Ouvrage sont à la charge de l'Entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes de chantier.

### 8-4.3 Installations réalisées par le titulaire ou le mandataire

Les dépenses d'investissement indiquées ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire ou mandataire du **LOT 1 – GROS ŒUVRE – VRD** :

- Constat d'huissier
- Etablissement du panneau de chantier
- Installation des équipements d'hygiène (sanitaires...)
- Installations liées à la sécurité sur le chantier
- Sécurisation des accès au chantier (internes et externes)

Le titulaire ou mandataire devra d'autre part, exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellements et raccords qui seront nécessaire à l'exécution des travaux.

### 8-4.4 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

#### A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

#### B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

### **C - Moyens donnés au coordonnateur SPS**

1. Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

### **D - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

### **E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **8-4.5 La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'Entrepreneur sous le contrôle du Service Technique de la Commune.

### **ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

#### **9-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP seront exécutés sur le chantier par le Contrôleur Technique désigné. Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **9.2 Réception**

##### **9-2.1 Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants : par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG :

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- L'entrepreneur titulaire du Lot n° 8 - Électricité, est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

##### **9-2.2 Réceptions partielles**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **9-3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **9-4 Documents fournis après exécution**

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard 15 jours avant les opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

#### **9-5. Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

